

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 28/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LIOT SA

Zone Industrielle Nord
Allée d'Argenson
86100 Targé

Références : 0007202075/2025/145
Code AIOT : 0007202075

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/01/2025 dans l'établissement LIOT SA implanté Zone Industrielle 17400 Fontenet. L'inspection a été annoncée le 23/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée dans le cadre d'un accident (départ de feu dans un séchoir à tambour pour séchage d'issues de céréales).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LIOT SA
- Zone Industrielle 17400 Fontenet
- Code AIOT : 0007202075
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'entreprise est spécialisée dans la valorisation des résidus issus des stockages de céréales des coopératives agricoles, tels que les balles de blé et de maïs ainsi que les pailles de tournesol et de colza. Ces déchets sont triés par la société LIOT, pour l'élimination des éléments indésirables (gravillons notamment), pour être transformés en granulés avec l'ajout de mélasse issue de l'industrie de la canne à sucre.

Les produits élaborés par la société LIOT sont utilisés pour l'alimentation des volailles et des porcs.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Empoussièvement	Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 12	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 24/01/1997, article 1.1	Sans objet
3	Déclaration incident/accident survenu sur le site	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 11	Sans objet
5	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 11	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre en place des actions correctives et/ou apporter des justifications sur les points suivants :

- conditions de nettoyage des installations (renforcement de la fréquence de nettoyage dans certaines zones du site),
- prévention et moyens de lutte contre l'incendie (remise en état de la réserve incendie).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/1997, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Actualisation de la situation administrative du site
Constats : L'exploitant indique à l'inspection que la situation administrative du site n'a pas évolué depuis la dernière actualisation, réalisée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2020, dans le cadre de l'instruction de l'actualisation de l'étude de dangers du site.
Selon les éléments fournis, le site relève des rubriques et des régimes suivants : - Rubrique 2260-1a (activité de broyage de produits organiques naturels) : broyeur de 600 kW relevant du régime de l'enregistrement, - Rubrique 2260-2b (séchage par contact direct) : séchoir de 4,5 MW relevant du régime de la déclaration - Rubrique 2160-2b (stockage de céréales) : volume total du stockage : 12 063 m ³ relevant du régime de la déclaration - Rubrique 4718-2 : (stockage de gaz inflammables liquéfiés) : une cuve de 70 m ³ de gaz propane soit 32 tonnes relevant du régime de la déclaration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Empoussièvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de nettoyage des installations
Prescription contrôlée : Tous les locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'appareils qui présentent toutes les garanties de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. L'utilisation de balais ou d'air comprimé ne se produit qu'à titre exceptionnel et fait l'objet de consignes particulières.
Constats : L'exploitant a formalisé des consignes et un plan de nettoyage de l'usine (Protocole suivi de sécurité et maintenance du site de Fontenet, intégrant les différentes procédures et consignes de sécurité dont le nettoyage des installations + plan de nettoyage usine). Ces documents intègrent le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités du contrôle (témoins d'empoussièvement placés au sol) et les fréquences de vérification de propreté. L'exploitant a mis en place un système d'aspiration centralisé avec différentes colonnes de nettoyage au niveau des étages de la tour de manutention, de la tour de calibrage et de la manutention de l'espace des matières premières. L'usage de ce dispositif est privilégié pour le nettoyage partout où cela est possible. Les équipements utilisés pour le nettoyage des silos sont :

- aspiration centralisée avec colonnes de nettoyage,
- balai manuel,
- soufflette (air comprimé).

L'usage du balai ou d'air comprimé est réglementé par des instructions sur le site et dans les consignes de nettoyage.

Un extrait du registre de nettoyage a été transmis par l'exploitant à l'inspection (fiches de nettoyage au titre de l'année 2024). L'examen du registre montre l'absence de formalisation de fréquences minimales de nettoyage au niveau des différentes zones des installations du site.

Lors de la visite, il a été constaté un niveau d'empoussièvement assez important au niveau des étages de la tour de travail du site (les pas marquent au sol) et en dessous de certaines zones des transporteurs à bandes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin d'assurer le suivi des évolutions et des mises à jours des consignes et procédures du site, l'exploitant pourrait utilement dater et signer ce type de documents.

L'exploitant procède, dans le respect des consignes et procédures établies, au nettoyage des zones empoussiérées des installations du silo constatées lors de la visite d'inspection.

Les justificatifs de nettoyage sont transmis sans délai à l'inspection.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour renforcer la fréquence de nettoyage au niveau de ces zones. Il formalise dans le registre de nettoyage des fréquences minimales de nettoyage au niveau de chaque zone des installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Déclaration incident/accident survenu sur le site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Accident survenu sur le site

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées.

Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Le site a fait l'objet d'un accident au niveau de l'installation de séchage des issues de céréales le 26 novembre 2024 (départ de feu dans le séchoir + explosions).

À la suite de la déclaration de l'exploitant (appel téléphonique du 26/11/2024) et à la demande de l'inspection (courriel du 27/11/2024), l'exploitant a transmis par courriel le 02/12/2024 une fiche de notification d'accident/incident complétée à l'inspection.

Selon les éléments fournis, cet accident n'a pas eu de conséquences sur le personnel, et sur l'environnement (uniquement des dégâts matériels au niveau de l'installation de séchage et du local dédié).

La visite sur le site a permis de constater quelques dégâts au niveau du plafond du local et la remise en fonctionnement du séchoir, suite à la réalisation des opérations de réparation.

L'exploitant indique que des dispositifs de sécurité supplémentaires (détections et asservissements) ont été mis en place au niveau du séchoir afin d'éviter qu'un accident similaire ne se reproduise.

Une augmentation de la surveillance a également été mise en place au niveau de cet équipement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques du site

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux installations et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

[...]

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un programme de maintenance est mis en place, permettant de prévenir les sources d'inflammation d'origine mécanique.

Constats :

Les installations électriques ont fait l'objet d'une vérification périodique en 2024 :

- au titre de la réglementation ICPE (rapport DEKRA n° 102315412401R002 du 11/10/2024) → ce rapport ne fait état d'aucune non-conformité.
- au titre du code du travail (rapport DEKRA n° 102315412401R001 du 11/10/2024) → ce rapport fait état de 2 non-conformités dont 1 déjà signalée (présence de poussières dans le tableau électrique « Cellule Départ transformateur »)

Les conclusions du compte rendu Q18 réalisé le 11/10/2024 indiquent que l'installation peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion (présence de poussières dans les armoires électriques (cf rapport ci-dessus)).

L'exploitant indique que le suivi des actions correctives est réalisé sur le rapport et enregistré au niveau informatique.

L'exploitant a également fourni à l'inspection un devis de la société SEDEMA (devis n°240057 du 18/10/2024) pour la réalisation des opérations de contrôle et de nettoyage du local électrique HT. L'exploitant fait également réaliser annuellement un contrôle par thermographie des installations électriques.

Le dernier rapport de contrôle réalisé par la société LA PREDICTIVE (rapport du 22/03/2024) fait état de 2 observations portant sur des connexions à resserrer.

Selon le suivi des actions correctives, ces opérations ont été réalisées le 18/06/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations de protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux installations et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

[...]

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

[...]

Constats :

Le site a fait l'objet d'une analyse du risque foudre et d'une étude technique foudre, réalisées par la société INDELEC le 04/07/2016.

La dernière vérification visuelle des installations de protection contre la foudre a été réalisée le 26/03/2024 par la société certifiée Qualifoudre Dekra.

Le rapport de contrôle n° 102315532401R001(M03) du 28/08/2024 ne fait état d'aucune non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger, a minima :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, par exemple) implantés de telle sorte que tout point de la limite du dépôt se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil. Ce réseau d'eau, public ou privé, permet de fournir en toutes circonstances un débit minimal de 60 m³/h pendant deux heures et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires en fonction des risques présentés par l'établissement. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du dépôt permettant l'intervention des services départementaux d'incendie et de secours. Cette distance est fixée après avis des services départementaux d'incendie et de secours ;
- et d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux

présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- et d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

[...]

Les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles font l'objet de vérifications périodiques.

Constats :

Le site dispose des équipements de lutte contre l'incendie suivants :

- une réserve d'eau de 120 m³ en bâche souple située à 25 mètres du bâtiment de stockage des issues de céréales. Le jour de la visite, cette réserve était hors d'usage (bâche percée),
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures notamment à proximité de la cuve de stockage de gaz propane,
- de 8 RIA répartis à l'intérieur des locaux dont un dans le local séchoir. Les RIA n'ont pas fait l'objet d'une vérification au titre de l'année 2024,
- d'une colonne sèche dans chacune des 2 tours de fabrication,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours (appel téléphonique).

Les extincteurs ont fait l'objet d'une vérification annuelle le 29/03/2024 par la société DESAUTEL (fourniture du rapport d'intervention n° 03632125-001 de la vérification des extincteurs).

Sur le terrain, l'inspection a procédé par sondage sur certains extincteurs à la vérification de l'étiquetage par l'organisme de contrôle de la date effective du dernier contrôle annuel. L'ensemble des extincteurs contrôlés disposaient de l'étiquette de marquage spécifiant le contrôle annuel de mars 2024.

Le jour de la visite, la société DESAUTEL était également présente pour la réalisation de vérification annuelle des extincteurs au titre de l'année 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède à la remise en état opérationnel de la réserve d'eau de 120 m³.

Il formalise l'aire de mise en station des engins de lutte contre l'incendie des services du SDIS et formalise par un affichage l'interdiction de stationnement ou de manœuvre de véhicules autres que ceux dédiés à la lutte contre l'incendie à proximité de cette réserve.

L'exploitant procède à la vérification annuelle des RIA.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Procédure d'intervention pour la gestion des situations d'urgence

Prescription contrôlée :

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger, a minima :

[...]

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles comportent notamment :

- le plan des installations avec indication :
- des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;- les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;- les stratégies d'intervention de l'exploitant en cas de sinistre.

Les éléments d'information nécessaires à l'évacuation du personnel et à l'intervention des services de secours sont affichés en des endroits fréquentés par le personnel. De plus, ils sont matérialisés de manière apparente.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan des installations, avec formalisation des moyens de lutte contre l'incendie, de l'identification des différentes activités du site et du plan de circulation.

Il dispose également d'un livret d'accueil comprenant les différentes procédures de sécurité du site en cas d'urgence (incendie, pollution, évacuation du personnel, avec les coordonnées des services à contacter).

Afin de compléter ce document, l'inspection a transmis à l'exploitant les coordonnées téléphoniques d'astreinte de la DREAL.

L'exploitant indique que ce document a été transmis au service du SDIS.

Type de suites proposées : Sans suite